

CERTIFICAT ANNUEL DE CONFORMITÉ

_____, soumissionnaire aux adjudications de titres du gouvernement canadien (le « soumissionnaire »)¹, certifie par la présente à la Banque du Canada que, pendant la période allant du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018, des procédures et contrôles internes ont été appliqués par lui afin que les conditions suivantes soient satisfaites :

1. le soumissionnaire a respecté le *Règlement relatif aux adjudications de titres du gouvernement du Canada* applicables;²
2. tous les renseignements fournis à la Banque du Canada par le soumissionnaire en vertu du *Règlement relatif aux adjudications de titres du gouvernement du Canada* étaient corrects, exacts et complets;
3. si le soumissionnaire est un distributeur de titres d'État, toute l'information qu'il a transmise à la Banque du Canada, relativement aux soumissions présentées pour le compte de ses clients, reflétait exactement et totalement les données qui lui avaient été fournies par chacun de ces clients;
4. si le soumissionnaire est un client, il n'a pas acquis les titres du gouvernement du Canada dans le but d'agir à titre de courtier pour les distribuer; de même
5. le soumissionnaire reconnaît que les titres du gouvernement du Canada ne peuvent être offerts et vendus à l'extérieur du Canada que conformément aux lois et règlements en vigueur dans les pays concernés.³

Le soussigné, relevant du service de la vérification interne du soumissionnaire ou service de conformité, est dûment autorisé à délivrer le présent certificat de conformité au nom du soumissionnaire, et il a obtenu l'assurance raisonnable que le soumissionnaire s'est conformé, à tous égards importants, aux procédures et contrôles assurant le respect du *Règlement relatif aux adjudications de titres du gouvernement du Canada* applicables.

En date du ____ jour de _____, _____.

Signature autorisée : _____

Nom (en lettres moulées S.V.P.) : _____

Titre : _____

Numéro de téléphone : _____

-
1. Tous les termes employés dans le présent certificat et qui ne sont pas définis autrement ont le sens qui leur est donné dans le *Règlement relatif aux adjudications de titres du gouvernement du Canada*, selon le cas.
 2. Si le soumissionnaire est un distributeur de titres d'État ou est un client, il doit se conformer au *Règlement relatif aux adjudications de titres du gouvernement du Canada*,
 3. Par exemple, la *Securities Act of 1933* des États-Unis (la *Securities Act*) ne permet pas d'offrir de nouveau ou de revendre aux États-Unis des titres autres que des titres américains pendant une période de 40 jours suivant leur distribution initiale, sauf en vertu de la règle 144A ou d'une autre dispense applicable de la *Securities Act*.